

Service Environnement
9 rue de la Grenouillère
01012 Bourg-en-Bresse Cédex

Bourg-en-Bresse Cédex , le 07/03/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 02/03/2022

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

GAEC LES PRELIONS

400 route des calendras
01290 BIZIAT

Références : courrier départ n°2022-01011

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 02/03/2022 dans l'établissement GAEC LES PRELIONS implanté 400 route des Calendras 01290 BIZIAT. L'inspection a été annoncée le 24/02/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite d'inspection a été initiée à l'occasion d'une visite d'inspection programmée sur un autre site du GAEC Les Prélions, afin de voir la mise en oeuvre des modifications prévues par les arrêtés préfectoraux du 09/12/2020 et 04/01/2021.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- GAEC LES PRELIONS
- 400 route des Calendras 01290 BIZIAT
- Code AIOT dans GUN : 0050100090
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED - MTD

Le site exploite un élevage porcin naisseur-engraisseur classé sous la rubrique IED 3660-b pour 4504 places de porcs charcutiers et sous la rubrique 2102-1 pour les autres catégories d'animaux (656 reproducteurs, 2700 PS et 80 cochettes).

Le site a été autorisé par arrêté préfectoral du 31 janvier 2012 modifié par les arrêtés préfectoraux du 09/12/2020 et 04/01/2021 faisant suite à une restructuration de l'élevage sans réelle augmentation des effectifs. Les modifications envisagées portent sur :

- la réorganisation de l'atelier de fabrication d'aliments à la ferme (FAF) afin d'assurer un stockage des céréales produites sur la ferme,
- une réorganisation des bâtiments pour assurer une marche en avant et répondre aux contraintes

de la biosécurité, comprenant la construction d'un bâtiment d'engraissement en remplacement d'un bâtiment vétuste.

A ce jour, les modifications sont en cours de réalisation.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Effectifs
- DECI
- Couverture des fosses
- Plan d'épandage

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Propositions de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>précédente</u> inspection (1)
Modalité d'épandage	Arrêté Préfectoral du 09/12/2020, article 21.1	/	Lettre de suite préfectorale

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 09/12/2020, article 14.2.2	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Autorisation	Arrêté Préfectoral du 09/12/2020, article 1.2	/	Sans objet
Logement	Arrêté Préfectoral du 09/12/2020, article 7	/	Sans objet
Conformité au dossier	Arrêté Préfectoral du 09/12/2020, article 4	/	Sans objet
Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 09/12/2020, article 14.2.1	/	Sans objet
Prélèvement et consommation d'eau	Arrêté Préfectoral du 09/12/2020, article 16.1	/	Sans objet
Stockage des effluents	Arrêté Préfectoral du 04/01/2021, article 18.2	/	Sans objet
Mise en œuvre des MTD	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42-II	/	Sans objet
Déclaration des émissions polluantes	Arrêté Préfectoral du 09/12/2020, article 27	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les engagements de l'exploitant sur la mise en conformité au 21/02/2021 des MTD non-conformes présentées dans le dossier de réexamen ont été tenus.

Un seul point de contrôle fait l'objet d'une lettre de suite et concerne la mise à jour du plan d'épandage.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Autorisation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/12/2020, article 1.2
Thème(s) : Élevage, Rubriques
Prescription contrôlée : Rubriques : 3660-b : 4504 places PC 2102-1 : 2588 AE avec 650 truies, 6 verrats, 2700 PS, 80 cochettes
Constats : Effectifs présents ce jour : - 3612 PC - 690 truies + cochettes - 6 verrats - 2400 PS L'effectif n'est pas encore celui autorisé car les modifications et construction des bâtiments prévus ne sont pas achevés.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Logement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/12/2020, article 7
Thème(s) : Élevage, Bâtiments
Prescription contrôlée : 9 bâtiments d'élevage 1 FAF 2 silos tour de 1000 m ³ chacun 3 cellules de 500 m ³ chacune
Constats : Les modifications et constructions prévues dans le dossier PAC 2020 ne sont pas encore toutes réalisées, notamment la construction du nouveau bâtiment BAT17. Le bâtiment BAT16 a été rasé ainsi que la partie du hangar contigu afin de réorganiser l'atelier de fabrication d'aliment à la ferme (FAF). Vu les 2 silos tour et la fosse de réception. Vu une cuve pour co-produit en cours d'installation. Vu zone et cuve de réception des co-produits en fonctionnement.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Conformité au dossier

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/12/2020, article 4
Thème(s) : Élevage, Dossier
Prescription contrôlée : Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.
Constats : Les modifications du PAC 2020 ne sont pas encore toutes réalisées. Le PAC regroupait les modifications de 2 demandes de permis de construire (mai 2020 et octobre 2021).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/12/2020, article 14.2.1
Thème(s) : Élevage, Sécurité – incendie
Prescription contrôlée : La protection interne contre l'incendie peut être assurée par des extincteurs portatifs dont les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre. Ces moyens peuvent être complétés : • par la mise en place à proximité d'un extincteur portatif à poudre polyvalente de 6 kilogrammes, en précisant : « Ne pas se servir sur flamme gaz » à proximité du stockage de fuel ; • par la mise en place d'un extincteur portatif « dioxyde de carbone » de 2 à 6 kilogrammes à proximité des armoires ou locaux électriques. Les vannes de barrage (gaz, fuel, électricité) sont installées à l'entrée des bâtiments dans un boîtier sous verre dormant correctement identifié. Les extincteurs font l'objet de vérifications périodiques conformément à la réglementation en vigueur ainsi que les dispositions immédiates à prendre en cas de sinistre ou d'accident de toute nature pour assurer la sécurité des personnels et la sauvegarde de l'établissement.
Constats : Un contrat est établi avec la société DESAUTEL pour le contrôle annuel réalisé au mois d'octobre. Vu extincteurs contrôlés le 10/2021.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/12/2020, article 14.2.2
Thème(s) : Élevage, Sécurité – incendie
Prescription contrôlée : Les prescriptions de l'article 13 de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 sont complétées par les prescriptions suivantes : La défense incendie extérieure est assurée par 2 réserves de 120 m ³ et 360 m ³ , équipées et disposant d'aires de mise en aspiration. Les équipements nécessaires, l'accessibilité ainsi que les points d'aspiration devront être validés par le SDIS. Les aires d'aspiration devront être situées à plus de 30 mètres des façades des bâtiments, ceci afin que le flux thermique ne puisse empêcher l'approche et la mise en aspiration des engins. De plus, les aires d'aspiration ne devront en aucune mesure réduire le passage libre des voies engin donnant accès aux façades des bâtiments. Le SDIS devra réceptionner les points d'eau non normalisés concourant à la DECI conformément à l'arrêté préfectoral du 28 novembre 2008.
Constats : L'exploitant a fait les démarches auprès du SDIS et entrepris les derniers travaux de mise en conformité demandés. Un essai doit encore être réalisé par les pompiers locaux. Vu point d'aspiration de la poche de 120m3. Réserve identifiée sous le n°042. Vu ajout d'un muret d'arrêt et les aires d'aspiration de la réserve de 360 m3 délimitées afin de garantir l'accessibilité. Réserve identifiée sous le n° 043.
Observations : Il est demandé à l'exploitant de s'assurer de la réception définitive des réserves.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Prélèvement et consommation d'eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/12/2020, article 16.1
Thème(s) : Élevage, Consommation d'eau
Prescription contrôlée : Les prélèvements d'eau dans le milieu, qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie, sont réalisés à partir d'un forage et du réseau AEP. Un compteur d'eau volumétrique est installé sur chaque conduite d'alimentation. Les volumes d'eau consommés sont relevés régulièrement (hebdomadairement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m ³ par jour), sur un registre tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.
Constats : Vu relevés mensuels des consommations d'eau de forage et AEP ainsi que du laveur d'air.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Stockage des effluents

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/01/2021, article 18.2
Thème(s) : Élevage, Pollution
Prescription contrôlée : Les ouvrages de stockage des effluents sont dimensionnés et exploités de manière à éviter tout déversement dans le milieu naturel. L'exploitant dispose d'une capacité de stockage de 12441 m ³ pour une période de stockage de 11,7 mois. PF7 : Préfosse sous BAT17 = 806 m ³ STO1 : Fosse béton couverte = 50 m ³ STO2 : Fosse béton couverte = 1500 m ³ STO3 : Fosse béton couverte = 2500 m ³ STO4 : Fosse béton couverte = 2377 m ³ STO5 : Fosse type géomembrane = 5208 m ³ Les ouvrages de stockage à l'air libre des effluents liquides sont signalés et entourés d'une clôture de sécurité efficace. Les nouveaux ouvrages sont dotés de dispositifs de contrôle de l'étanchéité. Les ouvrages de stockage des effluents liquides sont conformes aux I à V et VII à IX du cahier des charges de l'annexe 2 de l'arrêté du 26 février 2002 relatif aux travaux de maîtrise des pollutions liées aux effluents d'élevage.
Constats : Vu couverture de la dernière fosse (STO2) : couverture type toit à 1 pan avec bardage sur les cotés sauf sur les accès pour le brasseur.
Observations : Il serait prudent de prévoir un système anti-chute au niveau des ouvertures créées sur le bardage pour l'installation du brasseur.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Modalité d'épandage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/12/2020, article 21.1
Thème(s) : Élevage, Plan épandage
Prescription contrôlée : Les prescriptions de l'article 27-2 de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 susvisé sont complétées par les prescriptions suivantes : Tout épandage est subordonné à la production d'un plan d'épandage. L'épandage est réalisé conformément au plan établi en octobre 2010. L'épandage des effluents est assuré sur une surface potentiellement épandable de 572 ha 22 (SAU de 799 ha 81) sur les communes de BIZIAT, LAIZ, SAINT ANDRÉ D'HUIRIAT, SAINT JULIEN SUR VEYLE et VONNAS. Terres en propre + 6 repreneurs.
Constats : Le plan d'épandage est toujours en cours d'actualisation. 8 repreneurs sont relevés. L'exploitant a présenté un justificatif de la cellule Environnement de l'Interprofession Porcine de Rhône-Alpes qui certifie être en charge de la réalisation du plan d'épandage. La remise de ce dernier est prévue pour le mois de juin.
Observations : Il est demandé à l'exploitant de transmettre le plan d'épandage actualisé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Nom du point de contrôle : Mise en œuvre des MTD

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42-II
Thème(s) : Élevage, Dossier
Prescription contrôlée : Au plus tard le 21 février 2021, « l'exploitant d'une installation visée au I met en œuvre les meilleures techniques disponibles applicables aux installations mentionnées au I. ». Sans préjudice des dispositions de l'article L. 181-14 du code de l'environnement, l'installation respecte les niveaux d'émission. L'exploitant met en œuvre des dispositions de surveillance notamment des émissions et des consommations répondant aux exigences des conclusions sur les meilleures techniques disponibles pour l'élevage intensif de volailles ou de porcs susvisées. Constats : Les engagements pris par l'exploitant de mise en conformité des MTD suivantes au 21/02/2021 ont été tenus : MTD 1 : le SME est en place. MTD 13 : Mise en place d'un compteur d'eau sur le laveur d'air MTD 16 : la couverture des fosses a été réalisée. MTD 21- 22 : L'intégralité des épandages sur les terres en propres est réalisée avec le matériel de la CUMA : autoporteur avec rampe à patins ou avec rampe avec enfouisseur à disques.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Déclaration des émissions polluantes

Référence réglementaire ; Arrêté Préfectoral du 09/12/2020, article 27
Thème(s) : Élevage, GEREP
Prescription contrôlée : Conformément à l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif à la déclaration annuelle des émissions polluantes des installations classées soumises à autorisation, l'exploitant déclare au préfet pour chaque année civile, les émissions atmosphériques d'ammoniac provenant de chaque bâtiment d'hébergement et pour chaque catégorie animale sur le site internet mis à disposition pour le registre des émissions de polluants et des déchets susvisé. Constats : Déclaration non transmise à ce jour (date limite 31 mars 2022).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet